

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 PP 85-1° Modification de la délibération n° 2000 PP 58-1° du 29 mai 2000 portant dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 63 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 3 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération n° 2000 PP 58-1° du 29 mai 2000 portant dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 7 novembre 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 novembre 2011, par lequel M. le Préfet de police lui propose la modification de la délibération n° 2000 PP 58-1° du 29 mai 2000 portant dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1er de la délibération du 29 mai 2000 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les démineurs de la Préfecture de police constituent un corps classé dans la catégorie B prévue à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce corps est constitué du grade unique de démineur comportant 13 échelons."

Article 2 : L'article 3 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3. - Sous l'autorité du directeur du laboratoire central, du chef de pôle "explosifs, interventions et risques chimiques", du chef de la section "déménagement" et des démineurs chefs d'équipe, les démineurs ont pour mission :

La sécurité des personnes et des biens contre les risques dus aux engins explosifs ;

La reconnaissance et la neutralisation d'engins explosifs ou présumés tels ;

La reconnaissance, la neutralisation, l'enlèvement et la destruction de munitions ;

Le contrôle technique des spectacles pyrotechniques et les essais divers impliquant la mise en œuvre d'explosifs et de munitions ;

La participation aux missions de conseil pour toute activité impliquant la mise en œuvre de matière pyrotechnique (artifices, poudres, explosifs, munitions) ;

La participation aux actions de formation professionnelle dans leurs domaines de compétence ;

La participation à des missions particulières de leur compétence, en France, relatives aux risques nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et explosifs.

Article 3 : L'article 4 de la même délibération est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "en liaison avec la permanence générale du laboratoire central" sont remplacés par les mots : "en liaison avec les autres dispositifs de permanence du laboratoire central" ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Un règlement d'emploi et un règlement intérieur précisent les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 3 et au présent article."

Article 4 : L'article 5 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque les démineurs effectuent une période de garde dans les conditions définies par le règlement intérieur mentionné à l'article 4, ils résident soit dans un logement de fonction par nécessité absolue de service en application de la délibération n° 1999 PP 5 portant fixation de la liste des emplois de la Préfecture de police donnant droit à un logement de fonction soit dans un logement réservé à l'exercice de la permanence des explosifs à proximité du siège du laboratoire central de la Préfecture de police."

Article 5 : L'article 9 de la même délibération est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : "Les démineurs sont recrutés par concours dans les conditions suivantes :"

2° Le 1°) est remplacé par les dispositions suivantes :

"1°) Un concours externe est ouvert, pour 50 % des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un des titres ou diplômes homologués au niveau III en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, ou justifiant d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 3 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique."

Sont également admis à concourir les candidats titulaires d'un baccalauréat du second cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme ou titre équivalent homologué, au niveau IV, en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, ou justifiant d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 3 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ainsi que :

● de l'attestation d'une formation particulière aux techniques de déminage fournie par le centre interarmées M.U.N.E.X. (traitement du danger munitions et engins explosifs) du ministère de la défense, tels que :

- Brevet BCMD (anciennement IMC : interventions sur munitions à chargement spéciaux)
- Brevet CMD 2 (anciennement IMEC : interventions sur munitions conventionnelles)
- Brevet IEDD (anciennement IEEI : interventions sur engins explosifs improvisés)

3° Le 2°) est remplacé par les dispositions suivantes :

"2°) Un concours interne est ouvert, pour 50 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé."

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au dernier alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa."

4° Au dernier alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : "Les conditions d'organisation des concours ainsi que la désignation des membres du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police."

Article 6 : L'article 10 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

I. - Les candidats reçus aux concours mentionnés à l'article 9 doivent satisfaire aux mêmes conditions d'aptitude médicale que celles fixées par l'arrêté du 2 septembre 2005 fixant les conditions d'aptitude médicale auxquelles doivent satisfaire les personnels démineurs de la sécurité civile ainsi qu'à des tests psychotechniques effectués sous la responsabilité des psychologues de la Préfecture de police.

II. - Les candidats aux concours mentionnés à l'article 9 doivent être détenteurs du permis de conduire (permis B) en état de validité et remplir les conditions d'habilitation au Confidentiel Défense prévues par l'arrêté du 23 juillet 2010 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

Article 7 : L'article 13 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 13.- I. Les fonctionnaires nommés dans le corps des démineurs de la Préfecture de police sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à VI ci-après.

II.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

III.- Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au II sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

IV.- Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des démineurs de la Préfecture de police, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

V.- Les personnes qui, avant leur nomination dans le corps des démineurs de la Préfecture de police, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base des durées moyennes fixées pour chaque avancement d'échelon à l'article 14, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du Préfet de police précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

VI.- Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée."

Article 8 : Après l'article 13 de la même délibération, sont insérés quatre articles 13-1 à 13-4 ainsi rédigés :

"Art. 13-1.- Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions mentionnées aux II à VI de l'article 13. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le corps de démineur, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables."

"Art. 13-2.- Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des démineurs de la Préfecture de police, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 2 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13-1, à bénéficier des dispositions mentionnées aux II à VI de l'article 13 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité."

"Art. 13-3.- La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte, pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national."

"Art. 13-4.- I. Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le corps des démineurs, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application du I de l'article 13, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps dans lequel ils sont classés.

II. Les agents qui, avant leur nomination dans le corps des démineurs, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application du IV de l'article 13, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté du Préfet de police.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination."

Article 9 : Le premier des deux tableaux figurant à l'article 14 de la même délibération et relatif aux durées de carrière dans le grade de démineur est remplacé par le tableau suivant :

"

Grade de démineur		
Echelons	Durée moyenne	Durée minimale
13ème	-	-
12ème	3 ans	2 ans 6 mois
11ème	3 ans	2 ans 6 mois
10ème	3 ans	2 ans 6 mois
9ème	3 ans	2 ans 6 mois
8ème	3 ans	2 ans 6 mois
7ème	3 ans	2 ans 6 mois
6ème	2 ans 6 mois	2 ans
5ème	2 ans 6 mois	2 ans
4ème	2 ans	1 an 6 mois
3ème	2 ans	1 an 6 mois
2ème	2 ans	1 an 6 mois
1er	1 an	1 an

"

Article 10 : L'article 15 de la même délibération est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa, les mots : "6e échelon" sont remplacés par les mots : "7e échelon" ;

2° Le tableau de classement à la nomination dans l'emploi de démineur chef d'équipe est remplacé par le tableau suivant :

"

Situation dans le grade de démineur			Situation dans l'emploi fonctionnel de démineur chef d'équipe			
Echelons	Indices bruts	Durée moyenne de l'échelon	Echelons	Indices bruts	Durée moyenne de l'échelon	Conditions de conservation de l'ancienneté
13ème	675	-	6ème	707	-	-
12ème	646	3 ans	5ème	670	3 ans	sans ancienneté
11ème	619	3 ans	4ème	638	3 ans	sans ancienneté
10ème	585	3 ans	3ème	610	3 ans	sans ancienneté
9ème	555	3 ans	2ème	579	3 ans	sans ancienneté
8ème	524	3 ans	1er	551	2 ans 6 mois	ancienneté acquise
7ème	497	3 ans	1er	551	2 ans 6 mois	sans ancienneté

"

Article 11 : I. - Avant le chapitre IV de la même délibération, qui devient le chapitre V, est inséré un chapitre IV intitulé : "Détachement et intégration directe" et composé des articles 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

"Art. 15-1. - Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des démineurs de la Préfecture de Police les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent dans les conditions fixées par l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade."

"Art. 15-2.- Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des démineurs de la Préfecture de Police concourent pour les avancements d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15-1, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration."

Article 12 : L'article 17 de la même délibération est abrogé.

Article 13 : A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les démineurs de la Préfecture de police sont reclassés, dans les échelons mentionnés à l'article 14 de la délibération n° 2000 PP 58-1° du 29 mai 2000 dans sa rédaction issue de la présente délibération, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui précédemment détenu par l'intéressé. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon qu'ils détenaient lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur reclassement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur grade.

Article 14 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2012.